

PARTIE IV.—COURS D'EAU*

La loi de la marine marchande du Canada.—La législation concernant le transport maritime au Canada a été codifiée par la loi de la marine marchande du Canada (chapitre 44, 1934). Depuis l'adoption du statut de Westminster, en 1931, le Parlement canadien assume comme corollaire l'entière responsabilité de la réglementation du transport maritime canadien. Cette vaste pièce législative est de fait l'incorporation à la loi du transport maritime du Canada de points importants de la législation internationale et britannique et de l'ancienne législation canadienne. Un résumé succinct de la loi paraît aux pp. 707-708 de l'*Annuaire* de 1938.

Section 1.—Équipement et aménagements

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le trafic par eau sont classés sous les sous-titres suivants : transport maritime, balisage des eaux et ouvrages divers, canaux et ports. La sous-section 5 donne les chiffres relatifs à l'activité administrative en ce qui concerne le service de pilotage, l'inspection des bateaux à vapeur, le personnel embarqué et congédié.

Sous-section 1.—Navires

Comme toutes les routes de navigation, y compris les canaux, les lacs et les rivières, sont ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays du monde, le commerce du Canada est loin de dépendre en entier des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier est fait à bord de navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi de la marine marchande du Canada, tout navire qui entre dans la définition de "navire britannique", donnée à l'article 6 de la loi, et qui est exploité et utilisé au Canada, doit être immatriculé au Canada, s'il ne l'est pas ailleurs dans l'Empire britannique. Exception est faite, toutefois, des navires qui ne jaugeant pas plus de 10 tonneaux et sont affectés uniquement au cabotage ou à la navigation intérieure. Un navire (quel que soit son titre à l'immatriculation britannique) qui n'est pas immatriculé dans aucune partie des dominions de Sa Majesté n'a pas droit aux privilèges accordés aux navires britanniques. En vertu de la loi, les vaisseaux sur le point d'être construits *peuvent* être enregistrés, et les vaisseaux en construction ou en voie d'être équipés *doivent* être enregistrés par un régistrateur des navires britanniques.

Le relevé du nombre et du tonnage des navires affectés au commerce du transport du Canada est consigné aux pp. 766-774. Ces tableaux paraissent dans les statistiques du trafic parce qu'ils se rapportent plus directement au trafic et aux services qu'aux navires disponibles. Un exposé des services de transport exploités par le gouvernement fédéral paraît aux pp. 754-756.

* Les renseignements et les statistiques sur ce sujet ont été fournis comme suit : balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et maritimes, par le ministère des Transports et le Conseil des ports nationaux; cales sèches et partie des statistiques financières, par le ministère des Travaux publics; subventions au transport maritime, par le directeur des subventions aux lignes de navigation, ministère du Commerce; canal de Panama, par le gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistiques du transport maritime, par la Division des transports, Bureau fédéral de la statistique.